



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

DREAL PACA
Unité Territoriale des Alpes du Sud
Zone Industrielle Saint Joseph
Rue des Artisans
04100 Manosque

Digne les Bains, le 8 septembre 2011

ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE n°2011- 1657

pour la société SANOFI CHIMIE
située sur la commune de Sisteron

LA PREFETE DES ALPES DE HAUTE PROVENCE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement, notamment son Livre V – Article R512-31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 relative à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (application de la directive Seveso II) ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 28 août 2009 et 28 février 2011 relatifs à la prescription du Plan de Prévention des Risques Technologique de SANOFI – CHIMIE Sisteron ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation N°2008-81 du 15 janvier 2008 de l'établissement SANOFI-CHIMIE, modifié par l'arrêté préfectoral N°2008-1469 du 20 juin 2008 ;

Vu le dossier de modification présenté à Monsieur le Préfet des Alpes-de-Haute-Provence en date du 24 mars 2011 ;

Considérant que les modifications apportées à ses installations présentées par SANOFI-CHIMIE sur son site de Sisteron dans son dossier du 24 mars 2011 sont non notables ;

Considérant que la modification des zones de dangers n'affecte pas l'aléa et le périmètre du Plan de Prévention des Risques Technologique prescrit ;

Considérant l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 26 Mai 2011 ;

Considérant le projet d'arrêté porté, le 1er Août 2011, à la connaissance du Directeur de l'Établissement SANOFI-CHIMIE ;

Considérant l'avis favorable sur ce projet d'arrêté en date du 9 Août 2011 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence,

ARRÊTE

Article 1 :

La capacité totale de stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 de l'établissement SANOFI-CHIMIE sur son site de Sisteron est portée de 2 500 m³ à 3 000 m³.

La nomenclature de l'établissement SANOFI-CHIMIE sur son site de Sisteron est modifiée comme suit :

Rubrique	Intitulé	Volume des activités	Régime
1432-2	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : A b - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : D	Quantité maximale susceptible d'être présente dans l'établissement : 3000 m3 dont - <i>Conditionnement en fûts de 200l</i> (magasin 409) : 500 m3 - <i>Vracs</i> : 2500 m3	A

L'ensemble des rubriques de la nomenclature des Installations Classées pour l'Environnement pour laquelle l'établissement SANOFI-CHIMIE est soumis sur son site de Sisteron est reporté en annexe 1.

Article 2 :

La révision des études de dangers intègrera les modifications apportées.

Le plan d'opération interne sera actualisé avant le démarrage des installations objet des modifications.

Article 3 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Marseille

-1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 4 - Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- Copie du présent arrêté sera affichée pendant une durée d'un mois en mairie de Sisteron et affiché en permanence et de façon lisible sur le site de l'exploitation par les soins du bénéficiaire,
- Copie de cet arrêté sera publiée sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un mois,
- Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 5 : Exécution

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence,
- Monsieur le Maire de SISTERON,
- Monsieur le Sous-Préfet de Forcalquier,
- Monsieur l'Inspecteur des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Directeur de l'Etablissement SANOFI-CHIMIE - 45, chemin de Météline - B.P 15 - 04201 SISTERON

Pour la Préfète
et par délégation le Secrétaire général


Jean-Paul NORMAND

Etablissement Sanofi Chimie de Sisteron

Mise à jour du 10-05-2011

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1110-2	Fabrication industrielle de substances et préparations très toxiques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - > ou = à 20 t : AS 2 - < à 20 t : A	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 19 t dans les installations : Bâtiment 202 : 1 t Bâtiment 204 : 19 t Bâtiment 205 : 19 t Bâtiment 206 : 19 t Bâtiment 207 : 19 t Bâtiment 209 : 19 t	A 3 km
1111-1b	Emploi ou stockage de substances et préparations solides très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Substances ou préparation solides : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - > ou = à 20 t : AS b - > ou = à 1 t mais < à 20 t : A c - < ou = à 200 kg mais < à 1 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 19 t dans les installations : Bâtiment 202 : 1 t Bâtiment 204 : 19 t Bâtiment 205 : 19 t Bâtiment 206 : 19 t Bâtiment 207 : 19 t Bâtiment 209 : 19 t Magasin 407 : 19 t	A 1 km
1111-2a	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Substances ou préparation liquides : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - > ou = à 20 t : AS b - > ou = à 250 kg mais < à 20 t : A c - > ou = à 50 kg mais < à 250 kg : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 36 t dans les installations : Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 36 t Bâtiment 205 : 5 t Bâtiment 206 : 36 t Bâtiment 207 : 36 t Bâtiment 209 : 36 t Magasin 409 : 36 t	AS 1 km

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1111-3b	Emploi ou stockage de substances et préparations très toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés Substances ou préparation gazeuse : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - Supérieure ou égale à 20 t : AS b - > ou = à 50 kg mais < à 20 t : A c - > ou = à 10 kg mais < à 50 kg : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 5 t dans les installations : Bâtiment 202 : 0.1 t Bâtiment 204 : 1 t Bâtiment 205 : 0.2 t Bâtiment 206 : 1 t Bâtiment 207 : 1 t Bâtiment 209 : 1 t Magasin 409 : 5 t	A 3 km
1130-2	Fabrication industrielle de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - > ou = à 200 t : AS 2 - < à 200 t : A	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i> dans l'établissement : 90 t</i> <i> dans les installations :</i> Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 90 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 50 t Bâtiment 207 : 90 t Bâtiment 209 : 90 t	A 2 km
1131-1-b	Toxiques : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances ou préparation solides : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - > ou = à 200 t : AS b - > ou = à 50 t mais < à 200 t : A c - > ou = à 5 t mais < à 50 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 90 t dans les installations : Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 90 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 50 t Bâtiment 207 : 90 t Bâtiment 209 : 90 t Magasin 407 : 90 t	A 1 km
1131-2-a	Toxiques : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol Substances ou préparation liquides : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - > ou = à 200 t : AS b - > ou = à 10 t mais < à 200 t : A c - > ou = à 1 t mais < à 10 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 500 t dans les installations : Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 150 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 50 t Bâtiment 207 : 160 t Bâtiment 209 : 210 t Magasin 409 et vracs: 260 t	AS 1 km

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1131-3-b	<p>Toxiques : emploi ou stockage de substances et préparations toxiques telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol</p> <p>Gaz ou gaz liquéfié : La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - > ou = à 200 t : AS</p> <p>b - > ou = à 2 t mais < à 200 t : A</p> <p>c - > ou = à 200 kg mais < à 2 t : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : 5 t</p> <p>dans les installations :</p> <p>Bâtiment 202 : 0.2 t</p> <p>Bâtiment 204 : 1.5 t</p> <p>Bâtiment 205 : 0.4 t</p> <p>Bâtiment 206 : 1.5 t</p> <p>Bâtiment 207 : 1.5 t</p> <p>Bâtiment 209 : 1.5 t</p> <p>Magasin 409 : 5 t</p>	A
1136-A-1b	<p>Emploi ou stockage de l'ammoniac</p> <p>A - Stockage</p> <p>1- En récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - > ou = à 200 t : AS</p> <p>b - > à 150 kg mais < à 200 t : A</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : 7 t</p> <p>dans les installations :</p> <p>Magasin 409 : 7 t</p>	A 3 km
1136-A-2c	<p>2- En récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 50 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - > ou = à 200 t : AS</p> <p>b - > ou = à 5 t, mais inférieure à 200 t : A</p> <p>c - > ou = à 150 kg, mais < à 5 t : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : 1 t</p> <p>dans les installations :</p> <p>Magasin 409 : 1 t</p>	D
1136-B-c	<p>B - Emploi</p> <p>La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - Supérieure ou égale à 200 t : AS</p> <p>b - Supérieure ou égale à 1,5 t mais inférieure à 200 t : A</p> <p>c - Supérieure ou égale à 150 kg mais inférieure à 1,5 t : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : 1.3 t</p> <p>dans les installations :</p> <p>Bâtiment 202 : 0.4 t</p> <p>Bâtiment 205 : 0.4 t</p> <p>Bâtiment 207 : 0.9 t</p> <p>Groupes froid bât 207 et 209 : 0.4 t</p>	D

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1138-2	Emploi ou stockage de chlore 1 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 25 t : AS 2 La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 25 t : A	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement : 10 t</i> <i>dans les installations :</i> Magasins : 10 t Bâtiment 207 : 2 t	A 3 km
1138-4b	3 En récipients de capacité unitaire supérieure à 60 kg, la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 60 kg mais inférieure à 1 t : A 4 En récipient de capacité unitaire inférieure à 60 kg. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a – Supérieure ou égale à 500 kg mais inférieure à 1 t : A b – Supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 500 kg : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> < 500 kg <i>dans les installations :</i> Magasins : < 500 kg Bâtiment 202 : 200 kg Bâtiment 204 : 200 kg Bâtiment 205 : 200 kg Bâtiment 206 : 200 kg Bâtiment 209 : 200 kg	D
1141-2	Emploi ou stockage de chlorure d'hydrogène anhydride liquéfié 1 La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 250 t : AS 2 En récipients de capacité unitaire supérieure à 37 kg, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 250 t : A	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement : 15 t</i> <i>dans les installations :</i> Magasins : 15 t Bâtiment 207 : 2 t	A 3 km
1141-3b	3 En récipients de capacité unitaire inférieure à 37 kg , la quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : a – Supérieure ou égale à 1 t mais inférieure à 250 t : A b – Supérieure ou égale à 200 kg mais inférieure à 1 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> 850 kg <i>dans les installations :</i> Magasins : 850 kg Bâtiment 202 : 250 kg Bâtiment 204 : 250 kg Bâtiment 205 : 250 kg Bâtiment 206 : 250 kg	D

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1150-1-b	<p>Substances et préparations toxiques particulières (stockage, emploi, fabrication industrielle, formulation et conditionnement de ou à base de) :</p> <p>1. aminobiphényle et/ou ses sels, benzidine et/ou ses sels, chlorure de N, N-diméthylcarbamoyle, diméthylnitrosamine, 2-naphthylamine et/ou ses sels, oxyde de bis(chlorométhyle), oxyde de chlorométhyle et de méthyle, 1,3 propanesulfone, 4-nitrodiphényl, triamide hexaméthylphosphorique, benzotrichlorure, 1,2-dibromoéthane, sulfate de diéthyle, sulfate de diméthyle, 1,2-dibromo-3-chloropropane, 1,2-diméthylhydrazine, hydrazine.</p> <p>La quantité totale de l'un de ces produits (à des concentrations en poids supérieures à 5%) susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 2 t : AS b) Inférieure à 2 t : A</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : < 2 t dans les installations :</p> <p>Magasins : < 2 t Bâtiment 202 : < 1 t Bâtiment 204 : < 2 t Bâtiment 205 : < 2 t Bâtiment 206 : < 2 t Bâtiment 207 : < 2 t</p>	A 3 km
1156	<p>Oxydes d'azote autres que l'hémioxyde d'azote (Emploi ou stockage)</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - Supérieure ou égale à 20 t : AS b - Supérieure à 2 t mais inférieure à 20 t : A c - Supérieure à 200 kg mais inférieure ou égale à 2 t : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : 26 kg</p> <p>dans les installations :</p> <p>Magasins : 26 kg Laboratoires : 26 kg</p>	NC
1171-1a 1171-2a	<p>Dangereuses pour l'environnement - A et/ou B -, très toxiques et/ou toxiques pour les organismes aquatiques (fabrication industrielle de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques :</p> <p>1. Cas des substances très toxiques pour les organismes aquatiques - A - :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - Supérieure ou égale à 200 t : AS b - Inférieure à 200 t : A</p> <p>2. Cas des substances toxiques pour les organismes aquatiques - B - :</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - Supérieure ou égale à 500 t : AS b - Inférieure à 500 t : A</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : 500 t</p> <p>dans les installations :</p> <p>Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 150 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 50 t Bâtiment 207 : 160 t Bâtiment 209 : 210 t</p> <p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : 600 t</p> <p>dans les installations :</p> <p>Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 150 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 50 t Bâtiment 207 : 160 t Bâtiment 209 : 210 t</p>	AS 4 km AS 4 km

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1172-1	Dangereuses pour l'environnement - A -, très toxiques pour les organismes aquatiques (stockage et emploi de substances) telles que définies à la rubrique 1000 à l'exclusion de celles visées nominativement ou par famille par d'autres rubriques La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : AS 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t : A 3. Supérieure ou égale à 20 t, mais inférieure à 100 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement</i> : 500 t <i>dans les installations</i> : Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 150 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 50 t Bâtiment 207 : 160 t Bâtiment 209 : 210 t Magasins et vracs: 300 t	AS 3 km
1173-1	Stockage et emploi de substances dangereuses pour l'environnement telle que définies à la rubrique 1170-B. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 2.000 tonnes La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : AS 2. Supérieure ou égale à 200 t, mais inférieure à 500 t : A 3. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 200 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement</i> : 800 t <i>dans les installations</i> : Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 150 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 50 t Bâtiment 207 : 160 t Bâtiment 209 : 210 t Magasins et vracs: 800 t	AS 3 km
1174	Fabrication industrielle de composés Organohalogénés, Organophosphorés et Organostanniques à l'exclusion des substances et préparations très toxiques, toxiques ou toxiques particulières	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement</i> : 800 m³ <i>dans les installations</i> : Bâtiment 202 : 2 m ³ Bâtiment 204 : 150 m ³ Bâtiment 205 : 20 m ³ Bâtiment 206 : 50 m ³ Bâtiment 207 : 160 m ³ Bâtiment 209 : 130 m ³	A 3 km
1175-1	Emploi de liquides organohalogénés pour le dégraissage, la mise en solution, l'extraction ... à l'exclusion du nettoyage à sec et du dégraissage des produits textiles visés par la rubrique 2345 et du dégraissage des métaux visés par la rubrique 2565. La quantité de liquides organohalogénés susceptible d'être présente étant : 1. Supérieure à 1 500 litres : A 2. Supérieure à 200 litres, mais inférieure ou égale à 1 500 litres : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement</i> : 800 m³ <i>dans les installations</i> : Bâtiment 202 : 2 m ³ Bâtiment 204 : 150 m ³ Bâtiment 205 : 20 m ³ Bâtiment 206 : 50 m ³ Bâtiment 207 : 160 m ³ Bâtiment 209 : 210 m ³	A 1 km

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1190-1	<p>Emploi ou stockage dans un laboratoire de substances ou préparations très toxiques ou toxiques visées par les rubriques 1100 à 1189</p> <p>1. La quantité totale de substances ou préparations très toxiques ou toxiques, y compris des substances toxiques particulières visées par la rubrique 1150, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 100 kg : D</p> <p>2. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-1 et 1150-11 susceptibles d'être présentes dans l'installation étant supérieure à 1 kg : D</p> <p>3. La quantité totale de substances ou préparations toxiques particulières visées à la rubrique 1150-2 susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 10 kg : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement :</p> <p>> 100 kg</p> <p>dans les installations :</p> <p>Laboratoires : > 100 kg</p>	D
1200-2-c	<p>Emploi et stockage de substances et préparations comburantes</p> <p>2. Emploi ou stockage.</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a - Supérieure ou égale à 200 t : AS</p> <p>b - Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : A</p> <p>c - Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 50 t : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement :</p> <p>45 t</p> <p>dans les installations :</p> <p>Bâtiment 202 : 2 t</p> <p>Bâtiment 204 : 45 t</p> <p>Bâtiment 205 : 10 t</p> <p>Bâtiment 206 : 30 t</p> <p>Bâtiment 207 : 45 t</p> <p>Bâtiment 209 : 45 t</p> <p>Magasins : 45 t</p> <p>STEP : 10 t</p> <p>Laboratoires : 0.1 t</p>	D
1220	<p>Emploi ou stockage d'Oxygène :</p> <p>1. Quantité supérieure ou égale à 2000 t</p> <p>2. Quantité supérieure ou égale à 200 t mais inférieure à 2000 t</p> <p>3. Quantité supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement :</p> <p>< 2 t</p> <p>dans les installations :</p> <p>Magasins : < 2 t</p> <p>Laboratoires : < 2 t</p>	NC
1321	<p>Substances et préparations explosibles (emploi ou stockage) à l'exclusion des poudres et explosifs et des substances visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 10 t : AS</p> <p>2. Supérieure à 500 kg, mais inférieure ou égale à 10 t : A</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement :</p> <p>250 kg</p> <p>dans les installations :</p> <p>Bâtiment 202 : 250 kg</p>	NC

		Bâtiment 204 : 250 kg Bâtiment 205 : 250 kg Bâtiment 206 : 250 kg Bâtiment 207 : 250 kg Bâtiment 209 : 250 kg Magasins : 250 kg	
--	--	---	--

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1412 (ancien 211 B)	Gaz inflammable liquéfié (stockage en réservoir manufacturé de) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200 t : AS 2. Supérieure ou égale à 50 t : A 3. Supérieure à 6 t, mais inférieure à 50 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> 3.5 t <i>dans les installations :</i> Magasins : 3.5 t Chaufferie : 3.5 t	NC
1416-3	Stockage ou emploi d'hydrogène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : AS 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : A 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> 500 kg <i>dans les installations :</i> Bâtiment 202 : 22 kg Bâtiment 204 : 22 kg Bâtiment 205 : 22 kg Bâtiment 206 : 22 kg Bâtiment 207 : 22 kg Bâtiment 209 : 22 kg Magasins : 500 kg Laboratoires : 40 kg	D
1418-3	Stockage ou emploi d'acétylène La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t : AS 2. Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 50 t : A 3. Supérieure ou égale à 100 kg, mais inférieure à 1 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> 300 kg <i>dans les installations :</i> Maintenance : 200 kg Bâtiment 202 : 50 kg Bâtiment 204 : 50 kg Bâtiment 205 : 50 kg Bâtiment 206 : 50 kg Bâtiment 207 : 50 kg Bâtiment 209 : 50 kg Magasins : 300 kg Laboratoires : 100 kg	D
1420-3	Amines combustibles liquéfiées (Atelier où l'on emploi) La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1 - Supérieure ou égale à 200 t : AS 2 - Supérieure à 200 kg mais inférieure à 200 t : A 3 - Inférieure ou égale à 200 kg : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> < 200 kg <i>dans les installations :</i> Laboratoires : < 20 kg Bâtiment 202 : 50 kg Bâtiment 204 : 200 kg Bâtiment 205 : 50 kg Bâtiment 206 : 200 kg Bâtiment 207 : 200 kg Bâtiment 209 : 200 kg	D

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1431	Fabrication industrielle de liquides inflammables	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 800 m³ dans les installations : Bâtiment 202 : 2 m ³ Bâtiment 204 : 150 m ³ Bâtiment 205 : 20 m ³ Bâtiment 206 : 50 m ³ Bâtiment 207 : 160 m ³ Bâtiment 209 : 210 m ³	A 3 km
1432-2	Stockages en réservoirs manufacturés de liquides inflammables . 2. Stockage de liquides inflammables visés à la rubrique 1430 : a - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 100 m ³ : A b - Représentant une capacité équivalente totale supérieure à 10 m ³ mais inférieure ou égale à 100 m ³ : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 3000 m³ dans les installations : Magasin 409 : 500 m ³ Vracs: 2500 m³	A 2 km
1433- B-a	Installations de mélange ou d'emploi de liquides inflammables A. - Installations de simple mélange à froid B. - Autres installations : La quantité équivalente de liquides inflammables de la catégorie de référence (coef. 1) susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - Supérieure à 10 t : A b - Supérieure à 1 t, mais inférieure à 10 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 800 m³ dans les installations : Bâtiment 202 : 2 m ³ Bâtiment 204 : 150 m ³ Bâtiment 205 : 20 m ³ Bâtiment 206 : 50 m ³ Bâtiment 207 : 160 m ³ Bâtiment 209 : 210 m ³	A 2 km
1434- 1-a	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables 1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles ou des réservoirs des véhicules à moteur, le débit maximum équivalent de l'installation, pour les liquides inflammables de la catégorie de référence étant : a) Supérieur ou égal à 20 m ³ /h : A b) Supérieur ou égal à 1 m ³ /h, mais inférieur à 20 m ³ /h : D	Stockages vrac (parcs 400, 402, 403 et 406)	A 1 km
1434-2	2. Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation : A	Stockages vrac (parcs 400, 402, 403 et 406)	A 1 km

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1450-1	Solides facilement inflammables 1. Fabrication industrielle	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> 32 t <i>dans les installations :</i> Bâtiment 202 : 1 t Bâtiment 204 : 16 t Bâtiment 205 : 7 t Bâtiment 206 : 10 t Bâtiment 207 : 24 t Bâtiment 209 : 32 t	A 1 km
1450-2-a	Emploi ou stockage de solides facilement inflammables 2. Emploi ou stockage la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a - Supérieure ou égale à 1 t : A b - Supérieure à 50 kg, mais inférieure à 1 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> 20 t <i>dans les installations :</i> Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 20 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 20 t Bâtiment 207 : 20 t Bâtiment 209 : 20 t Magasin 407 : 20 t	A 1 km
1530-2	Dépôt de papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 1. Supérieure à 20 000 m ³ : A 2. Supérieure à 1 000 m ³ , mais inférieure ou égale à 20 000 m ³ : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> 2000 m³ <i>dans les installations :</i> Magasin 407 : 2000 m ³	D
1611-1	Stockage ou emploi d'acides La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1- Supérieure ou égale à 250 t 2- Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 250 t	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i> 310 t <i>dans les installations :</i> Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 50 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 30 t Bâtiment 207 : 50 t Bâtiment 209 : 50 t Magasin 409 et vracs : 310 t STEP : 60 t	A 1 km

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1612	<p>Acide chlorosulfurique, oléums (Emploi ou stockage) La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1- Supérieure ou égale à 500 t 2- Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 500 t 3- Supérieure ou égale à 3 t, mais inférieure à 50 t</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p>dans l'établissement : < 3 t dans les installations : Magasin 409 : < 3 t Laboratoires : < 0.1 t Bâtiment 202 : < 3 t Bâtiment 205 : < 3 t</p>	NC
1630-B-1	<p>Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique, le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>1. Supérieure à 250 t : A 2. Supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente :</p> <p><i>dans l'établissement :</i> 450 t</p> <p><i>dans les installations :</i> Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 50 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 30 t Bâtiment 207 : 50 t Bâtiment 209 : 50 t Magasin 409 et vracs : 450 t STEP : 60 t</p>	A 1 km
1715-1	<p>Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) Substances radioactives (préparation, fabrication, transformation, conditionnement, utilisation, dépôt, entreposage ou stockage de) sous forme de sources radioactives, scellées ou non scellées, à l'exclusion des installations mentionnées à la rubrique 1735, des installations nucléaires de base mentionnées à l'article 28 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire et des installations nucléaires de base secrètes telles que définies par l'article 6 du décret n° 2001-592 du 5 juillet 2001.</p> <p>1° La valeur de Q est égale ou supérieure à 10⁴ (A - 1) 2° La valeur de Q est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10⁴ (D)</p>	<p>Rapport Q pour les sources présentes</p> <p><i>dans l'établissement :</i> 50.10²</p> <p><i>dans les installations :</i> Une source Ni₆₃ au bâtiment 304</p>	D

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
1810-3	Substances ou préparations réagissant violemment au contact de l'eau (emploi ou stockage des) à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 500 t : AS 2. Supérieure ou égale à 100 t, mais inférieure à 500 t : A 3. Supérieure ou égale à 2 t, mais inférieure à 100 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente <i>dans l'établissement</i> : 90 t <i>dans les installations</i> : Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 50 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 30 t Bâtiment 207 : 50 t Bâtiment 209 : 50 t Magasins 407, 409 et vracs : 90 t	D
1820-2	Substances ou préparations dégageant des gaz toxiques au contact de l'eau (Emploi ou stockage des), à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 200t : AS 2. Supérieure ou égale à 50 t, mais inférieure à 200 t : A 3. Supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 50 t : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement</i> : 100 t <i>dans les installations</i> : Bâtiment 202 : 2 t Bâtiment 204 : 40 t Bâtiment 205 : 20 t Bâtiment 206 : 30 t Bâtiment 207 : 40 t Bâtiment 209 : 40 t Magasins 407, 409 : 100 t	A
2560-2	Travail mécanique des métaux et alliages, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant : 1 Supérieur à 500 kW : A 2 Supérieur à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW : D	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement</i> : 60 kW <i>dans les installations</i> : Maintenance : 60 kW	D
2620	Atelier de fabrication de composés organiques sulfurés : mercaptans, thiols, thioacides, thioesters, etc, à l'exception des substances inflammables ou toxiques : A	Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement</i> : 800 m³ <i>dans les installations</i> : Bâtiment 202 : 2 m ³ Bâtiment 204 : 150 m ³ Bâtiment 205 : 20 m ³ Bâtiment 206 : 50 m ³ Bâtiment 207 : 150	A 3 km

		m ³ Bâtiment 209 : 210 m ³	
--	--	--	--

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
2663-2	<p>Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</p> <p>2. dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant :</p> <p>a) Supérieure ou égale à 10 000 m³ : A b) Supérieure ou égale à 1 000 m³, mais inférieure à 10 000 m³ : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i></p> <p>300 m³ <i>dans les installations :</i> Magasins : 300 m³</p>	NC
2770-1-b	<p>Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du code de l'environnement.</p> <p>1. Les déchets destinés à être traités contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R511-10 du code de l'environnement b) La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations.</p>	<p>Installation d'incinération des solvants usés non halogénés</p> <p>Stockage des solvants à incinérer ⇒ parc 400 :210 m³</p>	A (2 km)
2795	<p>Installation de lavage de fûts, conteneurs et citernes de transport de matières alimentaires, de matières dangereuses au sens de la rubrique 1000 de la nomenclature des installations classées ou de déchets dangereux.</p> <p>La quantité d'eau mise en œuvre étant :</p> <p>2. Inférieure à 20 m³/j</p>	<p>Zone de lavage : zone 501</p>	DC
2910-A-1	<p>Combustion.</p> <p>A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse, à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique maximale de l'installation est :</p> <p>1. Supérieure ou égale à 20 MW : A 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW : D</p>	<p>Puissance maximale susceptible d'être présente : <i>dans l'établissement :</i></p> <p>24.3 MW <i>dans les installations :</i> Chaufferie : 19.3 MW Groupes électrogènes de secours : 5 MW</p>	A 3 km

Rub.	Désignation des activités	Volume et emplacements des activités	Régime (rayon d'affichage)
2915-1-a	<p>Procédés de chauffage utilisant comme fluides caloporteurs des corps organiques combustibles :</p> <p>1. Lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est :</p> <p>a) Supérieure à 1 000 l : A b) Supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1 000 l : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : > 1000 l</p> <p>dans les installations :</p> <p>Bâtiment 202 : > 1000 l Bâtiment 204 : > 1000 l Bâtiment 205 : > 1000 l Bâtiment 206 : > 1000 l Bâtiment 207 : > 1000 l Bâtiment 209 : > 1000 l</p>	<p>A 1 km</p> <p>D</p>
2915-2	<p>2. Lorsque la température d'utilisation est inférieure au point éclair des fluides, si la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25 °C) est supérieure à 250 l : D</p>	<p>Quantité maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : > 250 l</p> <p>dans les installations :</p> <p>Bâtiment 202 : > 250 l Bâtiment 204 : > 250 l Bâtiment 205 : > 250 l Bâtiment 206 : > 250 l Bâtiment 207 : > 250 l Bâtiment 209 : > 250 l</p>	
2920-1a	<p>Installations de réfrigération et de compression</p> <p>1- comprimant des fluides inflammables ou toxiques</p> <p><u>Seuil</u> : puissance absorbée</p> <p>a- supérieure à 300 kW : A b- supérieure à 20 kW mais inférieure ou égale à 300 kW : D</p>	<p>Puissance maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 2500 kW</p>	<p>A 1 km</p> <p>A 1 km</p>
2920-2a	<p>2- dans tous les autres cas</p> <p><u>Seuil</u> : puissance absorbée</p> <p>a- supérieure à 500 kW : A b- supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500 kW : D</p>	<p>Puissance maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 6000 kW</p>	
2921-1a	<p>Refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air</p> <p>Lorsque l'installation n'est pas de type circuit primaire fermé :</p> <p><u>Seuil</u> : puissance thermique maximale évacuée</p> <p>A : supérieure ou égale à 2 000 kW D : inférieure à 2 000 kW</p>	<p>Puissance thermique susceptible d'être évacuée : dans l'établissement : 35 000 kW</p>	<p>A 3 km</p>
2925	<p>Atelier de charge d'accumulateurs</p> <p>La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW : D</p>	<p>Puissance maximale susceptible d'être présente : dans l'établissement : 80 kW</p>	<p>D</p>